

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTE N° 42/2023 EN DATE DU 21 JUIN 2023 PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION**

Le Maire de la commune de VALLORCINE;

Vu la loi N° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route, et notamment son livre IV ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en agglomération;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET SFR 1880 pour des travaux de déploiement de la fibre optique;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des travaux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société CIRCET SFR 1880 est autorisée à réaliser les travaux de raccordement de la fibre optique au niveau de l'Office du Tourisme

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules avec ou sans moteur, sera réglementée face au N° 183 de la route des Confins du Valais à compter du 26 juin 2023 à 06h00 au 28 juin 2023 à 18h00.

ARTICLE 3 : Un rétrécissement de la chaussée sera mis en place face au N°183 de la Route des Confins du Valais et il sera interdit de stationner sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, les piétons auront interdiction d'utiliser le trottoir au droit de l'office du tourisme et devront impérativement utiliser le trottoir situé de l'autre côté de la voirie.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisations et le balisage nécessaire conforme à la législation en vigueur seront apposés par l'entreprise CIRCET SFR 1880.

ARTICLE 6 : Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 7 : A la fin des travaux, le domaine public devra être remis dans son état de propreté initial.

ARTICLE 8 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :
Au Commandant de la Brigade Territoriale Autonome à CHAMONIX-MONT-BLANC,
Monsieur le Chef des Services Techniques,
Monsieur le Garde Champêtre de la commune,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 21 juin 2023

Fait à Vallorcine le 21 juin 2023
Le Maire,

